

RCS : ANGERS
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 D 00900
Numéro SIREN : 853 012 250
Nom ou dénomination : BELLEVILLE

Ce dépôt a été enregistré le 24/04/2023 sous le numéro de dépôt 4303

BELLEVILLE
Société civile immobilière au capital de 1 080 euros
Siège social : 7 rue du Quarteron
SAINT REMY EN MAUGES
49110 MONTREVAULT SUR EVRE
SIREN 853 012 250 RCS ANGERS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE LA GÉRANCE DU 27 JANVIER 2023

Les soussignés :

Monsieur Didier ROPARS, gérant de la société BELLEVILLE, société civile immobilière au capital de 1 080 euros, divisé en 108 parts sociales, rappelle :

- qu'aux termes des décisions unanimes des associés en date du 31 décembre 2022, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de SOIXANTE EUROS (60,00 €), passant de MILLE EUROS (1 000,00 €) à MILLE SOIXANTE EUROS (1 060,00 €) par création de SIX (6) parts sociales nouvelles de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité au moyen d'apports en numéraire, et a agréé la société HR DEVELOPPEMENT en qualité de nouvelle associée et a réservé à son profit l'augmentation de capital susvisée,
- qu'aux termes des décisions unanimes des associés en date du 27 janvier 2023, la collectivité des associés :
 - o a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de VINGT EUROS (20,00 €), passant de MILLE SOIXANTE EUROS (1 060,00 €) à MILLE QUATRE-VINGTS EUROS (1 080,00 €) par création de DEUX (2) parts sociales nouvelles de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité au moyen d'apports en numéraire,
 - o a agréé la société 4MS en qualité de nouvelle associée et a réservé à son profit l'augmentation de capital susvisée,
 - o a autorisé la cession, par Monsieur Stéphane DUVACHER, de QUATRE (4) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune à la société 4MS,
 - o a modifié les articles 6 et 7 des statuts, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts susvisée,
 - o a modifié les articles 2, 11 et 13 des statuts et supprimé l'article 26 devenu sans objet.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à MONTREVAULT-SUR-EVRE du 27 janvier 2023, Monsieur Stéphane DUVACHER a cédé QUATRE (4) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 22 à 25, à la société 4MS.

Ces déclarations faites, la gérance constate que les modifications statutaires susvisées sont devenues définitives à la date prévue, soit le 27 janvier 2023.

De tout ce que dessus, la gérance a dressé le présent procès-verbal que le gérant a signé après lecture.

Fait à MONTEVAULT SUR EVRE
Le 27 janvier 2023

Monsieur Didier ROPARS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. ROPARS', written over the printed name. The signature is somewhat stylized and includes a horizontal crossbar.

BELLEVILLE
Société civile immobilière au capital de 1 060 euros
Siège social : 7 rue du Quarteron
SAINT REMY EN MAUGES
49110 MONTREVAULT SUR EVRE
SIREN 853 012 250 RCS ANGERS

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS UNANIMES
DES ASSOCIÉS EN DATE DU 27 JANVIER 2023**

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Didier ROPARS,

Demeurant 7 rue du Quarteron - SAINT-RÉMY-EN-MAUGES - 49110 MONTREVAULT-SUR-EVRE,

Monsieur Stéphane, Walter, Jean-Louis DUVACHER,

Demeurant La Musardière - 53410 OLIVET,

La société HR DEVELOPPEMENT, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 878 330 euros dont le siège est sis 7 rue du Quarteron, SAINT-RÉMY-EN-MAUGES 49110 MONTREVAULT-SUR-EVRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro SIREN 840 070 601, représentée par Monsieur Didier ROPARS,

Détenant ensemble 106 parts sociales, soit la totalité des parts sociales de la société civile BELLEVILLE désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société BELLEVILLE, et conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts stipulant que les décisions collectives peuvent s'exprimer par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous signature privée,

En la présence de :

La société 4MS, société à responsabilité limitée au capital de 150 000 euros dont le siège est sis La Musardière 53410 OLIVET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro SIREN 847 520 251, représentée par Monsieur Stéphane DUVACHER,

ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Il est ici rappelé qu'aux termes des décisions unanimes des associés en date du 31 décembre 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 60 euros pour le porter de 1 000 euros à 1 060 €, par création de 6 parts nouvelles. La collectivité des associés a agréé la société HR DEVELOPPEMENT en qualité de nouvelle associée et a décidé de réserver à son profit la totalité de l'augmentation de capital.

Dans le cadre d'un projet d'acquisition d'un ensemble immobilier sis MONTOIR DE BRETAGNE, les associés de la SCI BELLEVILLE envisagent de faire entrer au capital la société 4MS sus-désignée, afin de faciliter le financement de cette acquisition immobilière.

 m

ONT PRIS A L'UNANIMITÉ LES DÉCISIONS SUIVANTES :

- Augmentation du capital social d'une somme de 20 euros par l'émission de 2 parts sociales nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, à libérer intégralement par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles,
- Agrément d'une nouvelle associée,
- Modification des articles 6 et 7 des statuts sous condition suspensive,
- Modification des articles 2, 11 et 13 des statuts,
- Suppression de l'article 26 des statuts devenu sans objet,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

La collectivité des associés, après avoir constaté que le capital social était intégralement libéré, décide à l'unanimité d'augmenter le capital social d'une somme de VINGT EUROS (20 €), pour le porter de MILLE SOIXANTE EUROS (1 060 €) à MILLE QUATRE-VINGTS EUROS (1 080 €) par création de DEUX (2) parts nouvelles, numérotées de 107 à 108, à souscrire et libérer en numéraire.

Cette augmentation est réalisée au moyen de la création de DEUX (2) parts nouvelles, émises au prix de DIX EUROS (10 €) chacune, soit avec une prime de CINQ CENT QUATRE-VINGTS EUROS (580 €) par part sociale, soit une prime d'un montant global de MILLE CENT SOIXANTE EUROS (1 160 €).

Le montant global de la prime d'apport sera inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Les parts souscrites seront libérées en totalité lors de leur souscription. Les souscriptions seront libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles seront assujetties à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

DEUXIEME DÉCISION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance de la volonté de la société 4MS, sus-désignée, de souscrire à l'augmentation de capital susvisée, décide à l'unanimité d'agréer la société 4MS en qualité de nouvelle associée.

TROISIEME DÉCISION

La collectivité des associés décide à l'unanimité de réserver la totalité de l'augmentation de capital décidée dans la décision qui précède à la société 4MS, ci-avant désignée.

La collectivité des associés constate que les 2 parts nouvelles de 10 euros chacune ont été souscrites en totalité par :

La société 4MS 2 parts

Total égal au nombre de parts nouvelles 2 parts

La collectivité des associés constate :

SD

- que les 2 parts nouvelles ont été libérées intégralement de leur montant nominal et de la prime d'émission par la société 4MS ;
- que la somme de MILLE CENT QUATRE-VINGTS EUROS (1 180,00 €), correspondant au montant des souscriptions par compensation, correspond à des créances liquides et exigibles sur la Société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte certifié par la gérance et le cabinet IN EXTENSO CENTRE OUEST, en sa qualité d'expert-comptable (**Annexe 1**) ;
- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

QUATRIEME DÉCISION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du projet de la société 4MS d'acquérir QUATRE (4) parts sociales numérotées de 22 à 25 des mains de Monsieur Stéphane DUVACHER au prix de DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS (2 360 €),

Etant précisé que la société 4MS étant désormais associée de la société, ladite cession n'est pas soumise à la procédure d'agrément visée à l'article 13 des statuts,

Décide à l'unanimité, comme conséquence des décisions précédentes et sous réserve de la réalisation définitive de la cession de parts ci-avant relatée, de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 31 décembre 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 60 euros par apport en numéraire par création de 6 parts nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune. Il a été attribué 6 parts sociales nouvelles numérotées de 101 à 106 à la société HR DEVELOPPEMENT.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 27 janvier 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 20 euros par apport en numéraire par création de 2 parts nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune. Il a été attribué 2 parts sociales nouvelles numérotées de 107 à 108 à la société 4MS.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à MONTREVAULT-SUR-EVRE du 27 janvier 2023, Monsieur Stéphane DUVACHER a cédé 4 parts sociales numérotées de 21 à 25 lui appartenant dans la Société, à la société 4MS. "

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Il est adopté la nouvelle rédaction suivante :

*"Le capital social est fixé à **MILLE QUATRE-VINGTS EUROS (1 080 €)**.*

*Il est divisé en **CENT HUIT (108) parts sociales de DIX EUROS (10 €)** chacune, lesquelles sont attribuées et réparties comme suit :*

Monsieur Stéphane DUVACHER,
VINGT-ET-UNE parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 1 à 21, ci 21 parts

Monsieur Didier ROPARS,
SOIXANTE-QUINZE parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 26 à 100, ci 75 parts

La société HR DEVELOPPEMENT,
SIX parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 101 à 106, ci 6 parts

La société 4MS,
SIX parts sociales en pleine propriété,
Numérotées 107, 108 et de 22 à 25, ci 6 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :..... 108 parts."

CINQUIEME DÉCISION

La collectivité des associés décide à l'unanimité de modifier ainsi qu'il suit les articles 2 et 13 des statuts :

ARTICLE 2 – OBJET

La mention « *et notamment d'un immeuble situé commune de MONTREVAULT SUR EVRE (49110) – SAINT PIERRE MONTLIMART – Belleville* » est supprimée purement et simplement.

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Il est ajouté les alinéas suivants :

« *Lorsqu'une part est grevée d'usufruit, les droits du nu-propiétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :*
- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propiétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propiétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit). »

ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Il est ajouté les alinéas suivants :

« 3-4. Modifications dans le contrôle d'un associé

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la gérance dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, la gérance peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des parts sociales de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

3-5. Procédure d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective statuant en décisions extraordinaires ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses parts sociales sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces parts sociales ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des parts sociales de l'associé exclu.

La totalité des parts sociales de l'associé exclu doit être cédée dans les 90 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

SIXIEME DÉCISION

La collectivité des associés décide à l'unanimité de supprimer purement et simplement l'article 26 des statuts, relatif aux engagements préalables à l'immatriculation de la Société, lequel est aujourd'hui sans objet.

SEPTIEME DÉCISION

La collectivité des associés, à l'unanimité, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés et intervenants à l'acte.

Annexe 1 – Arrêté de compte courant établi par la gérance et certifié par l'expert-comptable

Monsieur Didier ROPARS
Associé

La société HR DEVELOPPEMENT
Associée
Représentée par M. Didier ROPARS

Monsieur Stéphane DUVACHER
Associé

La société 4MS
Nouvelle associée
Représentée par M. Stéphane DUVACHER

ANNEXE 1 – ARRETE DE COMPTE COURANT ETABLI PAR LA GERANCE ET CERTIFIE PAR
L'EXPERT COMPTABLE

BELLEVILLE
Société civile immobilière au capital de 1 000 euros
Siège social : 7 rue du Quarteron
SAINT REMY EN MAUGES
49110 MONTREVAULT SUR EVRE
SIREN 853 012 250 RCS ANGERS

ARRETE DE COMPTE COURANT

Je soussigné :

- **Monsieur Didier ROPARS,**
Demeurant 7 rue du Quarteron - SAINT-RÉMY-EN-MAUGES - 49110 MONTREVAULT-SUR-EVRE

Agissant en qualité de gérant de la société BELLEVILLE,

Arrête ainsi qu'il suit le solde créditeur de 4MS en vue de l'augmentation de capital, par compensation avec sa créance certaine, liquide et exigible sur la Société :

NOM	Montant total du compte courant	Montant incorporé au capital
4MS	Solde Créiteur : 1 180 €	1 180,00 €

Fait à MONTREVAULT SUR EVRE,
Le 27 janvier 2023

Certifié exact.

L'Expert Comptable,

M. Stéphane PHELIPPEAU



le Gérant :

M. Didier ROPARS



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Stéphane, Walter, Jean-Louis DUVACHER,

Né le 28 avril 1973 à CRAON (53),

De nationalité française,

Demeurant La Musardière - 53410 OLIVET,

Marié avec Madame Magali, Stéphanie, Claudine PORTIER, née le 27 août 1972 à LISIEUX (14), de nationalité française, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par Maître Bruno GILET, notaire à COSSÉ LE VIVIEN (53) le 05 août 2003 préalable à leur union célébrée en la mairie de SAINT OUVEN DES TOITS le 23 août 2003, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis lors, ainsi déclaré,

Ci-après dénommé « Le Cédant »,

D'une part,

La société 4MS,

Société à responsabilité limitée au capital de 150 000 euros, dont le siège est sis La Musardière 53410 OLIVET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro SIREN 847 520 251,

Représentée par Monsieur Stéphane DUVACHER,

Ci-après dénommée « Le Cessionnaire »,

D'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- Que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- qu'il n'existe de son chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci notamment par suite de promesse ou offre consenties à des tiers ou de saisies,
- qu'aucune inscription n'a été prise auprès du Fichier national des gages sans dépossession ainsi qu'en atteste le certificat ci-annexé (**Annexe 1**),
- que la société n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cessionnaire déclare :

- avoir parfaite connaissance de tous les éléments comptables, sociaux et juridiques de la société,
- avoir eu une copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société,
- avoir été parfaitement informé de l'importance du passif grevant la société,
- donner expressément, par la signature des présentes, son accord irrévocable à la dispense de garantie d'actif et de passif sur la valeur des parts sociales cédées,

- avoir été pleinement informé par le rédacteur des présentes, des conséquences de cette absence de garantie d'actif et de passif, et décharger la société IN EXTENSO CENTRE OUEST de toute responsabilité à cet égard.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.
- dispenser le rédacteur des présentes de requérir un état des inscriptions auprès du greffe du tribunal de commerce d'ANGERS et décharger Monsieur Stéphane PHELIPPEAU, Expert-comptable du cabinet IN EXTENSO CENTRE OUEST, de toutes responsabilités à cet égard.

EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signature privée en date à MONTREVAULT-SUR-EVRE (Maine-et-Loire) du 30 juillet 2019, il existe une société civile immobilière dénommée BELLEVILLE, au capital initialement fixé de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est 7 rue du Quarteron, SAINT-RÉMY-EN-MAUGES 49110 MONTREVAULT-SUR-EVRE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 853 012 250 RCS ANGERS pour une durée de 99 ans expirant le 06 août 2118.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 31 décembre 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 60 euros par création de 6 parts sociales nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 27 janvier 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 20 euros par création de 2 parts sociales nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire.

La société BELLEVILLE a pour objet principal : la propriété et la gestion à titre civil de tous biens immobiliers et mobiliers et plus particulièrement, de toutes participations dans toutes sociétés et de tous autres biens meubles et immeubles à quelque endroit qu'ils se trouvent ; l'acquisition, la prise à bail, la location-vente, la propriété ou copropriété de terrains, d'immeubles construits ou en cours de construction ou de rénovation, de tous autres biens immeubles et de tous biens meubles ; la construction sur les terrains dont la société est ou pourrait devenir propriétaire ou locataire, d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, commercial, industriel, professionnel ou mixte ; la réfection, la rénovation, la réhabilitation d'immeubles anciens ainsi que la réalisation de tous travaux de transformation, améliorations, installations nouvelles conformément à leur destination ; l'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux.

Le gérant actuel de ladite Société est Monsieur Didier ROPARS, demeurant 7 rue du Quarteron, SAINT-RÉMY-EN-MAUGES 49110 MONTREVAULT-SUR-EVRE.

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

Monsieur Stéphane DUVACHER,
Vingt-cinq parts sociales en pleine propriété,
Portant les numéros 1 à 25, ci.....25 parts

Monsieur Didier ROPARS,
Soixante-quinze parts sociales en pleine propriété,
Portant les numéros 26 à 100, ci.....75 parts

La société HR DEVELOPPEMENT,
Six parts sociales en pleine propriété,
Portant les numéros 101 à 106, ci.....6 parts

La société 4MS,
Deux parts sociales en pleine propriété,
Portant les numéros 107 et 108, ci.....2 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
Cent huit parts sociales.....108 parts

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES

Monsieur Stéphane DUVACHER possède VINGT-CINQ (25) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 25.

Ces parts appartiennent en propre à Monsieur Stéphane DUVACHER pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société, Monsieur Stéphane DUVACHER étant en outre marié sous le régime de la séparation de biens.

DROIT DE PRÉEMPTION DE LA COMMUNE

La présente cession de parts n'est pas soumise au droit de préemption urbain prévu par l'article L. 213-1 du Code de l'urbanisme dans la mesure où elle ne porte pas sur la majorité des parts de la société civile immobilière BELLEVILLE.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Stéphane DUVACHER cède et transporte, sous les conditions ordinaires de fait et de droit, à la société 4MS, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Stéphane DUVACHER, QUATRE (4) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 22 à 25, lui appartenant dans la Société.

Le Cessionnaire devient l'unique propriétaire des parts qui lui sont cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

PRIX DE LA CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS (2 360,00 €), soit CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (590,00 €) par part sociale, que la société 4MS a réglé ce jour à Monsieur Stéphane DUVACHER au moyen d'un virement bancaire, lequel le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance définitive.

AGRÉMENT DE LA CESSION

Il est rappelé qu'aux termes des décisions unanimes des associés en date du 27 janvier 2023, la société 4MS, cessionnaire, a été agréée en qualité de nouvelle associée de la société BELLEVILLE en vue de sa souscription à l'augmentation de capital réalisée le même jour.

En conséquence, la présente cession de parts réalisée entre associés n'est pas soumise à la procédure d'agrément visée à l'article 13 des statuts.

DISPENSE D'ENGAGEMENT DE NON-CONCURRENCE

Les parties déclarent dispenser le rédacteur des présentes d'inscrire dans le présent acte, une clause de non-concurrence et le décharge expressément de toute responsabilité à cet égard, déclarant connaître parfaitement les incidences liées à l'absence d'une telle clause.

COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Le Cédant conservant la qualité d'associé à l'issue de la présente cession, celui-ci déclare ne pas solliciter le remboursement d'un éventuel compte courant ouvert dans les livres de la Société.

DISPENSE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le Cessionnaire qui déclare connaître parfaitement la société depuis sa création, renonce, pour la totalité des parts acquises aux termes des présentes, à demander au cédant une garantie conventionnelle d'actif et de passif.

D'autre part, le Cessionnaire déclare :

- Faire son affaire personnelle de cette absence de garantie d'actif et de passif sans recours possible contre le cédant ou le rédacteur des présentes,
- Avoir été informé des conséquences de cette absence de garantie, sans recours possible contre le Cédant ou le rédacteur des présentes.

REMISE DE PIÈCES

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société BELLEVILLE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts et déclarent en application des dispositions de l'article 74 SJ de l'Annexe II du Code général des impôts :

- que l'adresse du service des impôts dont il dépend pour la déclaration de ses revenus ou bénéfiques est le Service des Impôts des Particuliers, sis 60 rue Mac Donald BP 70819 53008 LAVAL CEDEX,
- que le prix de cession est de CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (590,00 €) par part cédée,
- que le prix d'acquisition des parts, correspondant à la valeur nominale des apports constitutifs, était de DIX EUROS (10 €) par part.

Il sera perçu un droit de 5 % assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du II de l'article 726 du Code général des impôts, avec un minimum de perception de 25 €.

$2\,360\text{ €} \times 0,05 = 118\text{ €}$.

Le Cessionnaire s'engage à verser au Trésor Public, par chèque ou par virement, la somme de 118 euros au titre des droits d'enregistrement afférents à la présente cession.

PLUS-VALUES DE CESSION

L'attention des Cédants est attirée sur les dispositions des articles 150-0 A à 150-0 F du Code général des impôts, en vertu desquels la plus-value réalisée est imposée, le cas échéant, au taux proportionnel de l'impôt sur le revenu, après déduction d'un abattement calculé en fonction de la durée de détention des titres et d'un abattement spécial en cas de départ en retraite, si les conditions requises sont remplies.

En sus de l'imposition à l'impôt sur le revenu, la plus-value est également soumise, le cas échéant, aux prélèvements sociaux, actuellement au taux de 17,2 %.

Les Cédants déclarent faire leur affaire personnelle du calcul, des déclarations et du paiement afférents aux éventuelles plus-values et notamment des éventuels reports d'imposition.

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les parties déclarent avoir été informées préalablement à la cession, par le rédacteur du présent acte, des obligations respectives leur incombant au regard des dispositions du règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD) n°2016/679 du 27 avril 2016 et au décret n°2018-687 du 1er août 2018 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et particulièrement de leurs obligations :

- de vérifier l'existence d'un fondement juridique au traitement des données et s'assurer que les données ont été collectées de manière consentie, sans aucune équivoque,
- d'informer les personnes dont les données personnelles sont collectées et leur permettre d'exercer leurs droits,
- de définir les objectifs et les finalités pour lesquelles les données sont collectées,
- de minimiser les types d'informations qui sont collectées,
- de garantir l'exactitude des données collectées traitées et conservées,
- de limiter la conservation des données personnelles dans le temps,
- de sécuriser au maximum les données collectées et ainsi éviter leur perte ou leur « fuite ».

L'Acquéreur prend acte de cette déclaration et accepte la cession en l'état, déclarant faire son affaire personnelle de la mise en conformité au RGPD dans l'entreprise. En conséquence, l'Acquéreur décharge tant le Vendeur que le rédacteur du présent acte de toute responsabilité à cet égard.

L'Acquéreur déclare par ailleurs, avoir été informé par le rédacteur de l'acte de la nécessité d'effectuer cette démarche continue de mise en conformité au RGPD et avoir été pleinement informé des conséquences et sanctions du non-respect des dispositions précitées.

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

La présente cession sera mentionnée sur le registre des transferts, à la diligence du cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

DÉCHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code Civil issu de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les parties sont informées de la réglementation imposant à la Société la mise en place d'un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) ainsi qu'aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

A cet effet, la Société est tenue de mettre en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en œuvre, documenter régulièrement sa conformité au RGPD, mettre en œuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réaliser des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et disposer, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

Les parties déclarent faire leur affaire personnelle de la mise en conformité de la Société au regard de cette réglementation.

Fait à MONTREVAULT-SUR-EVRE
Le 27 janvier 2023

En TROIS (3) exemplaires originaux

Liste des annexes

Annexe 1 : Absence d'inscription au fichier national des gages sans dépossession

Le Cédant

Monsieur Stéphane DUVACHER

« Lu et approuvé. Bon pour la cession de QUATRE (4) parts. Bon pour quittance. »

*Lu et Approuvé. Bon pour la cession de
Quatre parts. Bon pour Quittance.*



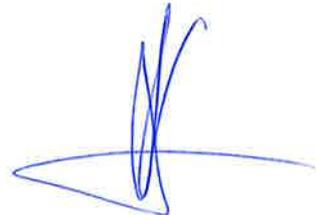
Le Cessionnaire

La société 4MS

Représentée par Monsieur Stéphane DUVACHER

« Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession »

Lu et Approuvé. Bon pour acceptation de la cession



Enregistré au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 24/03/2023 Dossier 2023 000000449, référence 3304901.2023/010511
Enregistrement : 118 C. Demande, 121
Taux liquidé : Cent trente Euros
Montant rest : Cent trente Euros

ANNEXE 1 – ABSENCE D'INSCRIPTION AU FICHIER NATIONAL DES GAGES SANS
DEPOSSESSION

GAGE SANS DÉPOSSESSION

Résultat de votre recherche :

Aucune inscription n'a été trouvée dans le fichier national

Rappel de vos critères de sélection :

Catégorie du bien gagé : **Parts sociales**

Type de constituant : **Personne morale inscrite au RCS (société commerciale, société civile, GIE)**

Dénomination : **BELLEVILLE**

Numéro d'identification : **853 012 250**

NOUVELLE RECHERCHE

AFFINER VOTRE RECHERCHE



BELLEVILLE

**Société civile immobilière
au capital de 1 080 euros
Siège social : 7 rue du Quarteron
SAINT REMY EN MAUGES
49110 MONTREVAULT SUR EVRE

SIREN 853 012 250 RCS ANGERS**

**STATUTS MIS A JOUR
AUX TERMES DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS
EN DATE DU 27 JANVIER 2023**

« Certifiés conformes »
La Gérance



Les soussignés :

Monsieur Didier ROPARS,

demeurant 7, Rue du Quarteron - SAINT REMY EN MAUGES – 49110 MONTREVAULT SUR EVRE,

né le 12 février 1972 à BREST (Finistère),

de nationalité française,

marié à Madame Betty BRUNEL sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le 6 juin 2007 par Maître BOMET, Notaire à BEAUPREAU (49), préalablement à leur union célébrée à SAINT REMY EN MAUGES (49) le 16 juin 2007, ledit régime non modifié depuis lors, ainsi déclaré.

Monsieur Stéphane, Walter, Jean-Louis DUVACHER,

né le 28 avril 1973 à CRAON (53),

de nationalité française,

demeurant La Musardièrre – 53410 OLIVET,

marié avec Madame Magali, Stéphanie, Claudine PORTIER, née le 27 août 1972 à LISIEUX (14), de nationalité française, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par Maître Bruno GILET, Notaire à COSSÉ LE VIVIEN (53) le 5 août 2003 préalable à leur union célébrée en la mairie de SAINT OUEN DES TOITS le 23 août 2003, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis lors, ainsi déclaré.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La propriété et la gestion à titre civil de tous biens immobiliers et mobiliers et plus particulièrement, de toutes participations dans toutes sociétés et de tous autres biens meubles et immeubles à quelque endroit qu'ils se trouvent ;

- L'acquisition, la prise à bail, la location-vente, la propriété ou copropriété de terrains, d'immeubles construits ou en cours de construction ou de rénovation, de tous autres biens immeubles et de tous biens meubles ;

- La construction sur les terrains dont la société est ou pourrait devenir propriétaire ou locataire, d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, commercial, industriel, professionnel ou mixte ;
- La réfection, la rénovation, la réhabilitation d'immeubles anciens ainsi que la réalisation de tous travaux de transformation, améliorations, installations nouvelles conformément à leur destination ;
- L'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux ;
- L'obtention de toutes ouvertures de crédits et facilités de caisse avec ou sans garantie hypothécaire ; toutes opérations destinées à la réalisation de l'objet social, notamment en facilitant le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir besoin pour libérer envers la sociétés des sommes dont ils seraient débiteurs, à raison de l'exécution des travaux de construction respectivement de réalisation de l'objet social et ce, par voie de caution hypothécaires ;
- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **BELLEVILLE**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile immobilière" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **7 rue du Quarteron – SAINT REMY EN MAUGES - 49110 MONTREVAULT SUR EVRE**.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

par Monsieur Stéphane DUVACHER, la somme de 250,00 euros
par Monsieur Didier ROPARS, la somme de 750,00 euros

Soit au total la somme de 1 000,00 euros, laquelle somme a été déposée entre les mains de Monsieur Didier ROPARS, désigné comme gérant de la Société, ainsi que celui-ci le reconnaît, pour être versée dans la caisse sociale.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 31 décembre 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 60 euros par apport en numéraire par création de 6 parts nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune. Il a été attribué 6 parts sociales nouvelles numérotées de 101 à 106 à la société HR DEVELOPPEMENT.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 27 janvier 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 20 euros par apport en numéraire par création de 2 parts nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune. Il a été attribué 2 parts sociales nouvelles numérotées de 107 à 108 à la société 4MS.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à MONTREVAULT-SUR-EVRE du 27 janvier 2023, Monsieur Stéphane DUVACHER a cédé 4 parts sociales numérotées de 21 à 25 lui appartenant dans la Société, à la société 4MS.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **MILLE QUATRE-VINGTS EUROS (1 080 €)**.

Il est divisé en **CENT HUIT (108)** parts sociales de **DIX EUROS (10 €)** chacune, lesquelles sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur Stéphane DUVACHER,
VINGT-ET-UNE parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 1 à 21, ci 21 parts

Monsieur Didier ROPARS,
SOIXANTE-QUINZE parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 26 à 100, ci 75 parts

La société HR DEVELOPPEMENT,
SIX parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 101 à 106, ci 6 parts

La société 4MS,
SIX parts sociales en pleine propriété,
Numérotées 107, 108 et de 22 à 25, ci 6 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : CENT HUIT (108) parts

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

1 - Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

3 - Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Lorsqu'une part est grevée d'usufruit, les droits du nu-propiétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propiétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;

- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propriétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

La cession est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous signature privée ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous. Toutefois, seront dispensées d'agrément les cessions consenties à des associés.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans le mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le mois.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé dans la forme et les conditions susvisées. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai d'un mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions

3-1. Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

3-2. Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

3-3. Autres transmissions entre vifs

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

3-4. Modifications dans le contrôle d'un associé

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la gérance dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, la gérance peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des parts sociales de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.
La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

3-5. Procédure d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective statuant en décisions extraordinaires ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses parts sociales sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces parts sociales ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des parts sociales de l'associé exclu.

La totalité des parts sociales de l'associé exclu doit être cédée dans les 90 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous signature privée signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE V. - GÉRANCE - DÉCISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - GÉRANCE

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant au moins la moitié du capital.

Le ou les premiers gérants sont nommés par décision des associés prise après la signature des statuts.

2 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci aux autres gérants ou, à défaut d'autre gérant, à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins à l'avance.

La démission n'est recevable en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, pour quelque cause que ce soit, il pourra être procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le délai d'un mois de la vacance.

Passé ce délai tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

3 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société BELLEVILLE", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

4 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

5 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la Société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers du capital.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée (ou : de l'exercice écoulé) comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous signature privée, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer par décision ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle ou lorsque la Société remplit les conditions prévues par l'article L. 612-1 du Code de commerce, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exerceront leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, sont, selon la décision de l'assemblée générale, supportées par chaque associé à proportion de ses droits dans le capital.

TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

1 - La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2 - La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VII. - DIVERS

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 25 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

Statuts établis par acte sous seing privé en date à MONTREVAULT SUR EVRE en date du 30 juillet 2019

Statuts modifiés aux termes des décisions unanimes des associés en date du 27 janvier 2023.

Certifiés conformes
La Gérance

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a vertical line and a horizontal crossbar at the bottom.